



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du – 6 FEV. 2020

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LA CERLANGUE

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M.Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du: 5 novembre 2019
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 décembre 2019 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 16 décembre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555.16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes en fonction des zones d'effet:

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Une copie est adressée au maire de la commune de LA CERLANGUE.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de LA CERLANGUE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, Trakil, TOTAL RAFFINAGE France, EXXON MOBIL CHEMICAL France, ESSO Raffinage et Air Liquide.

Fait à ROUEN, le **- 6 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de LA CERLANGUE (code INSEE : 76 169)

Yvan CORDIER

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1986-MELAMARE- BRETTEVILLE_DU_GRAND_CAUX	45,5	150	3133	enterré	35	5	5
DN250-1957-GONFREVILLE- TANCARVILLE_NORD	45,5	250	3634	enterré	60	5	5
DN250 150-1957- TANCARVILLE_Seine_Nord- TANCARVILLE_Sud	45,5	150	7,5	enterré	35	5	5
DN250 150-1957- TANCARVILLE_Seine_Nord- TANCARVILLE_Sud	45,5	250	693	enterré	60	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600 500 400	67,7	500	3462	enterré	195	5	5
ST-CLAIR-SUR-EPTE SEINE NORD 600 450	67,7	450	4325	enterré	165	5	5

• Installations annexes traversant la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TANCARVILLE SUD - 76169	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Canalisations de transport d'hydrocarbures (PLIF) exploitées par la société TOTAL
RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2
place Jean MILLIER, LA DEFENSE, 92400 COURBEVOIE :**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>SP1-SP4</i>	69,2	508	3462	enterré	70	15	10

**Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL LHP, dont le
siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :**

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>Gonfreville-Port Jerome 10" (G1A-PJA)</i>	72,2	254	3637	enterré	115	15	10
<i>Gonfreville-Port Jerome 12" (G1B-PJB)</i>	79	305	3640	enterré	135	15	10
<i>Gonfreville-Port Jerome 20" (G1C-PJC)</i>	50	508	3655	enterré	135	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GONFREVILLE L'ORCHER dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
04P_Socabu - partie 2	49	114	3634	enterré	85	35	30
06P_Hoechst_antenne_Exxon - partie 2	49	168	3635	enterré	75	30	25

- **Installations annexes traversant la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vanne de la Cerlangue - 4" Socabu	85	35	30
Chambre à vanne La Cerlangue - 6" Hoescht	75	30	25

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société ESSO RAFFINAGE, établissement de Port-Jérôme-Sur-Seine, dont le siège social est situé TOUR MANHATTAN 5/6, 5 PL DE L IRIS, 92 400 COURBEVOIE

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Exxon_Esso_10P_(TJ)_Cim_partie 2	30	254	3636	enterré	130	15	10
Exxon_Esso_22P_26P_Cim_partie 3	20	660	3624	enterré	100	15	10
Exxon_Mobil_14P_Cim_Partie 6	35	356	3654	enterré	105	15	10

**Canalisations de transport de produits chimiques exploitée par la société AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE Zone Industrielle Est Portuaire du Havre – Route des Alizés
764 230 Sandouville**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
<i>Antenne N2 LILLEBONNE</i>	64	150	144	enterré	5	5	5
<i>Antenne N2 LILLEBONNE</i>	64	175	5348	enterré	5	5	5
<i>Port-Jérôme - Gonfreville H2</i>	36	350	3641	enterré	80	10	10
<i>Antenne OXYGENE LILLEBONNE</i>	64	150	5491	enterré	5	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...-6-FEV-2020...
ROUEN, le : -6 FEV 2020
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



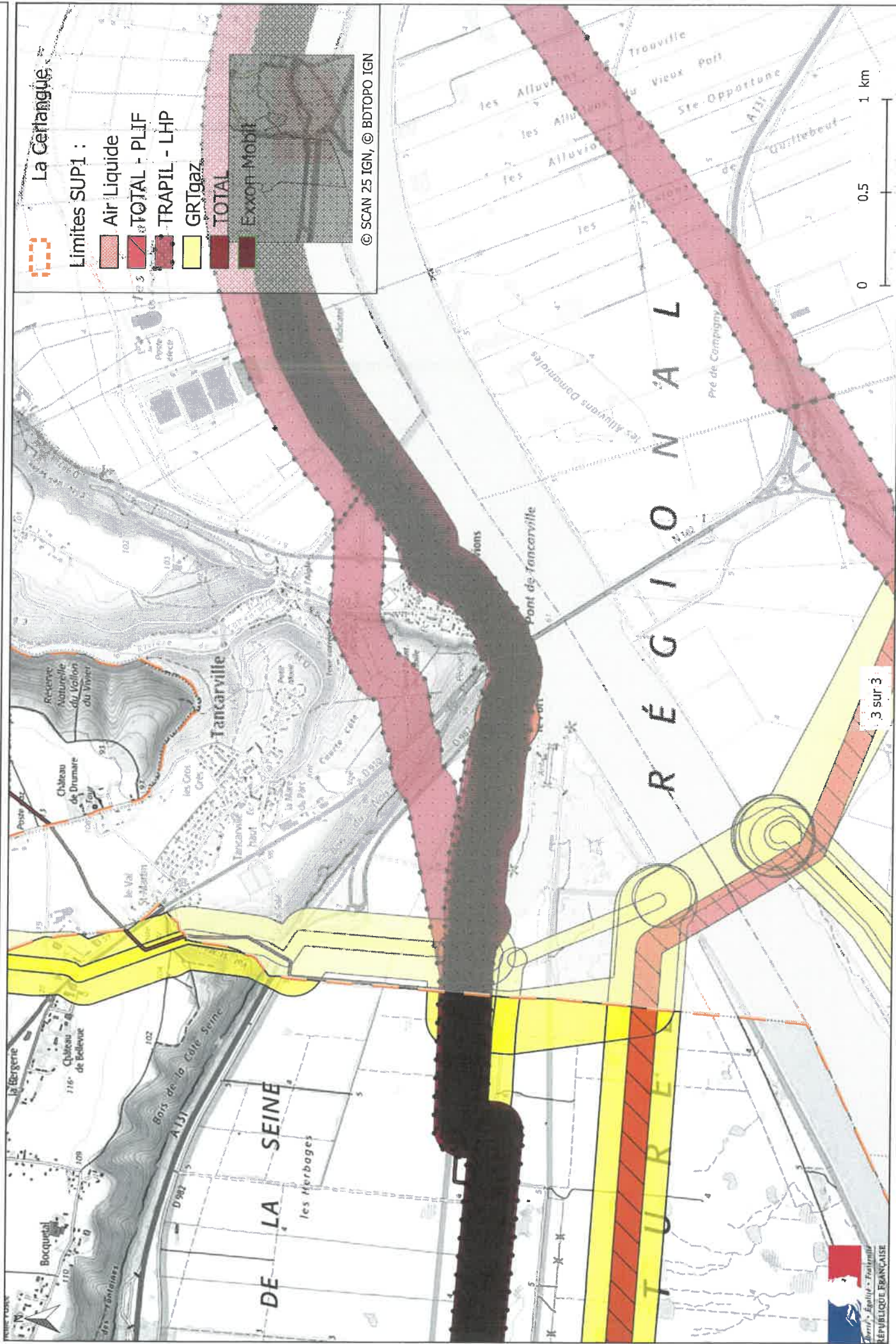
Yvan CORDIER

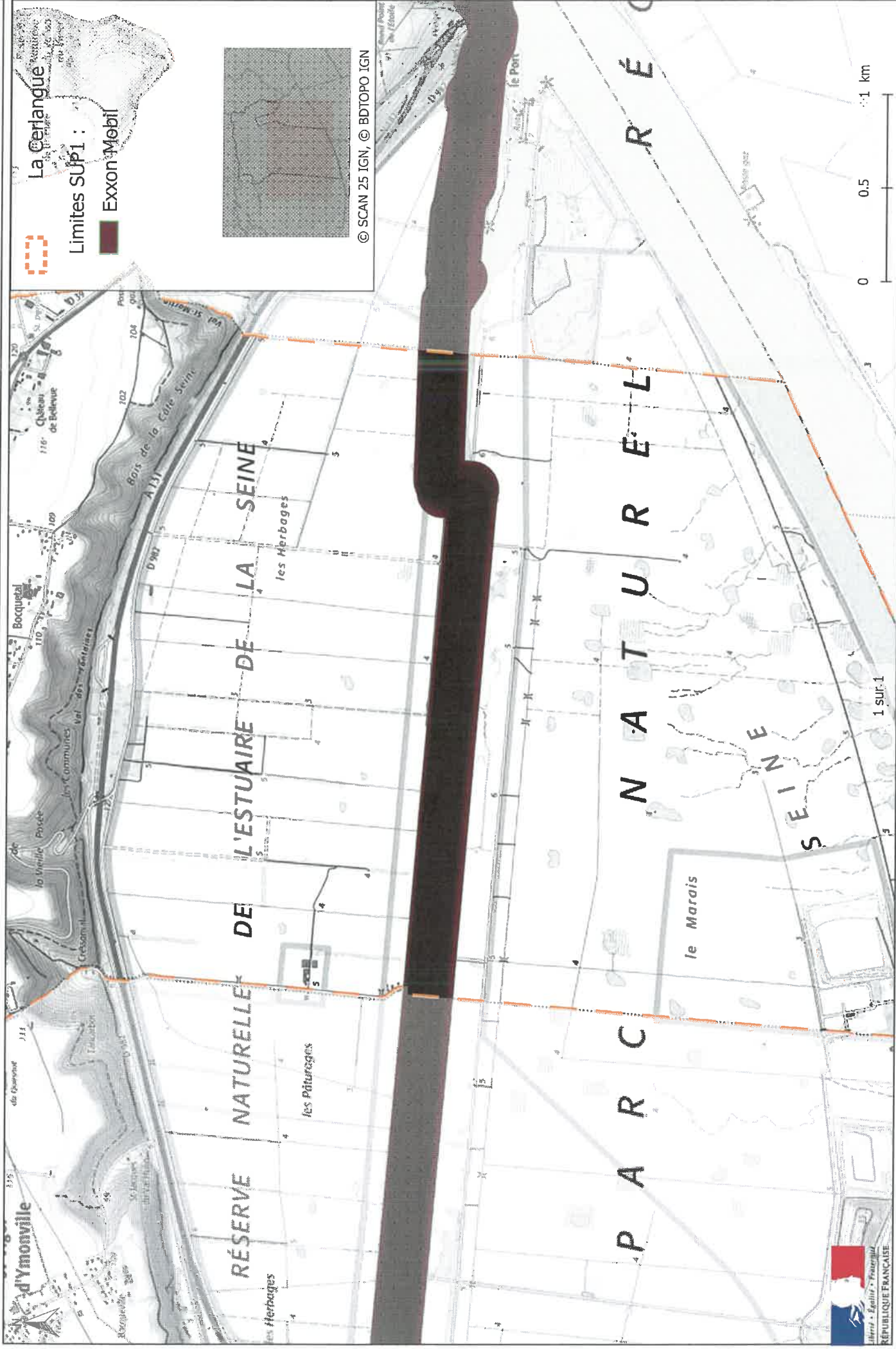
ANNEXE 2

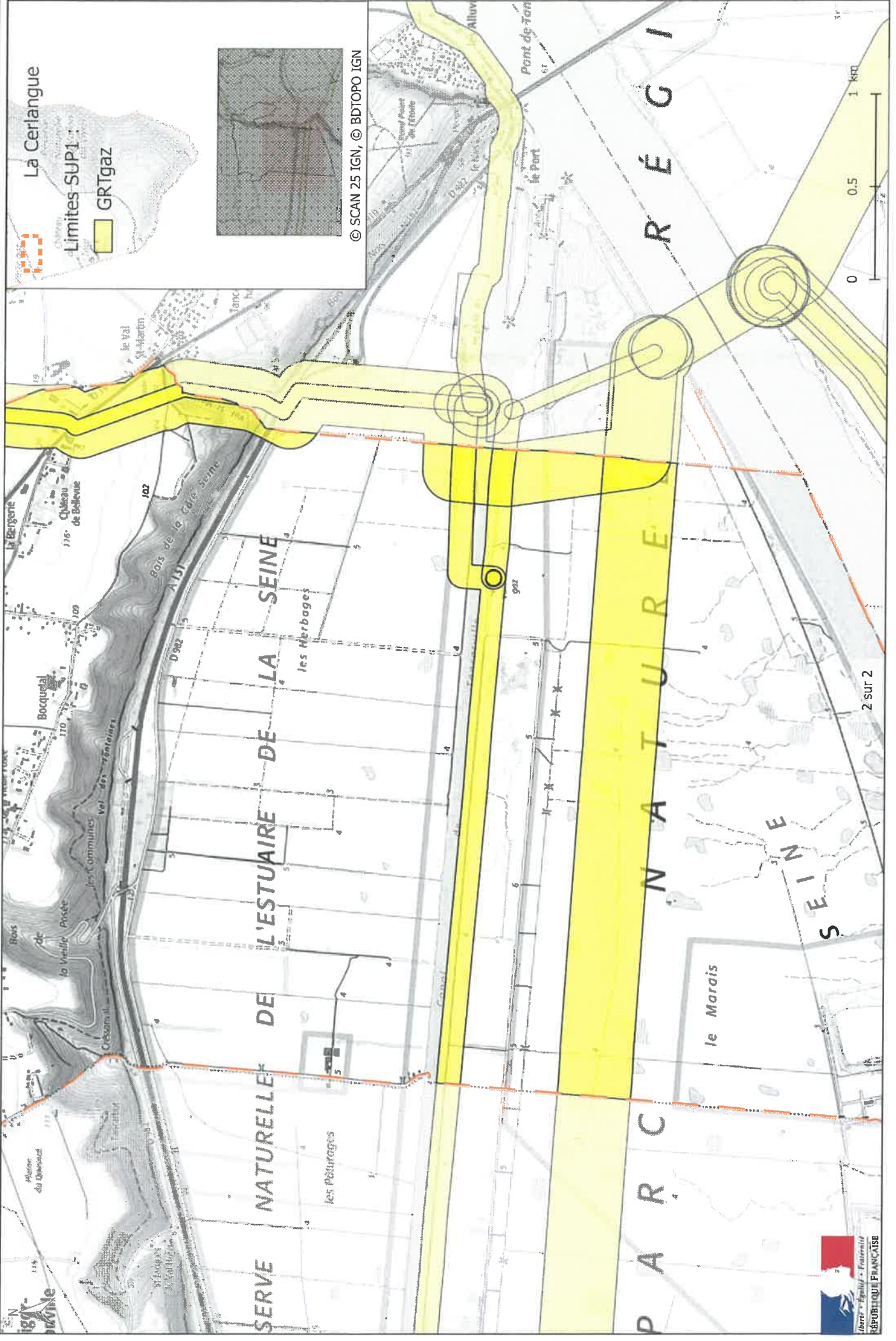
Commune de LA CERLANGUE

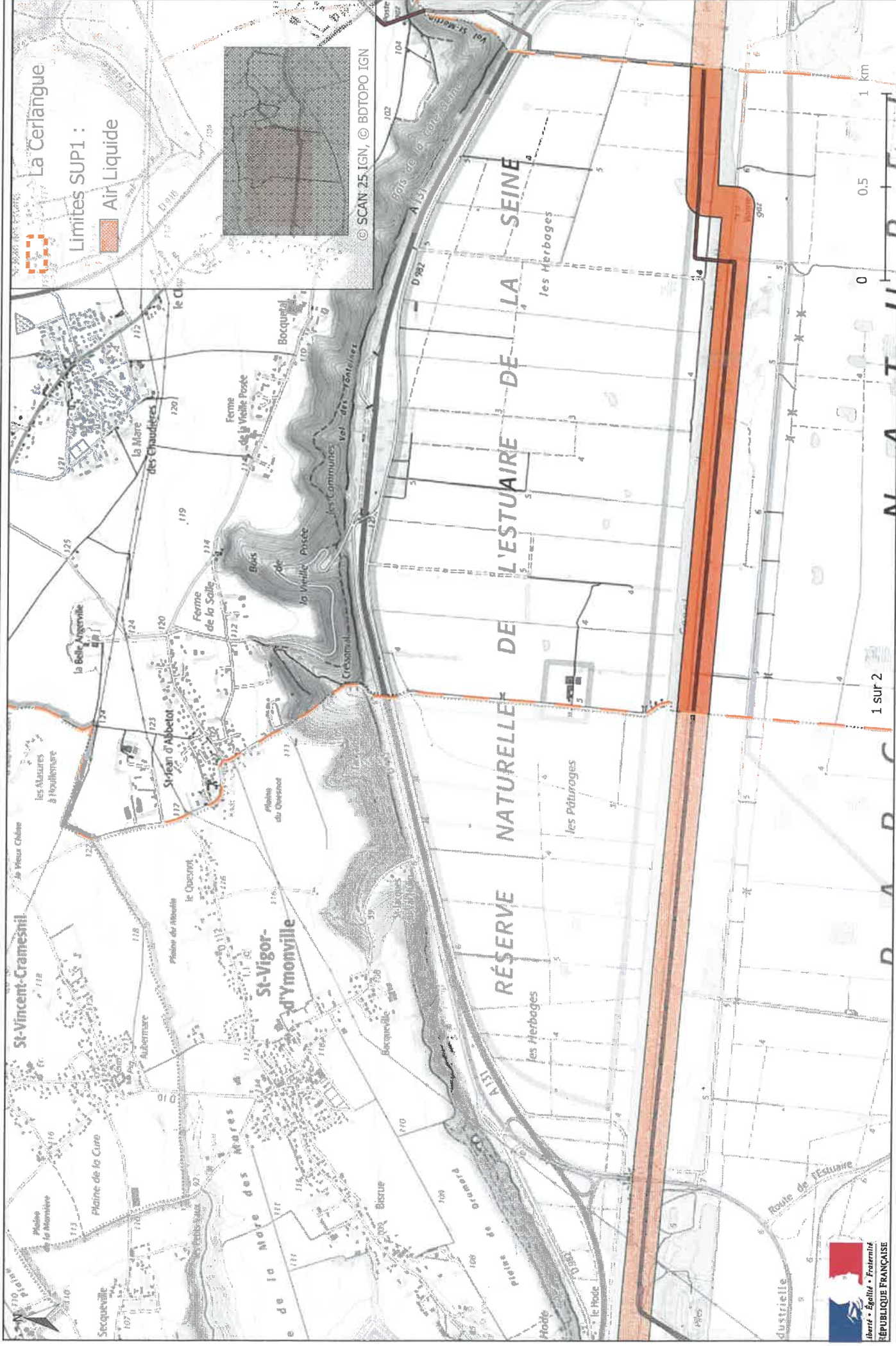
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

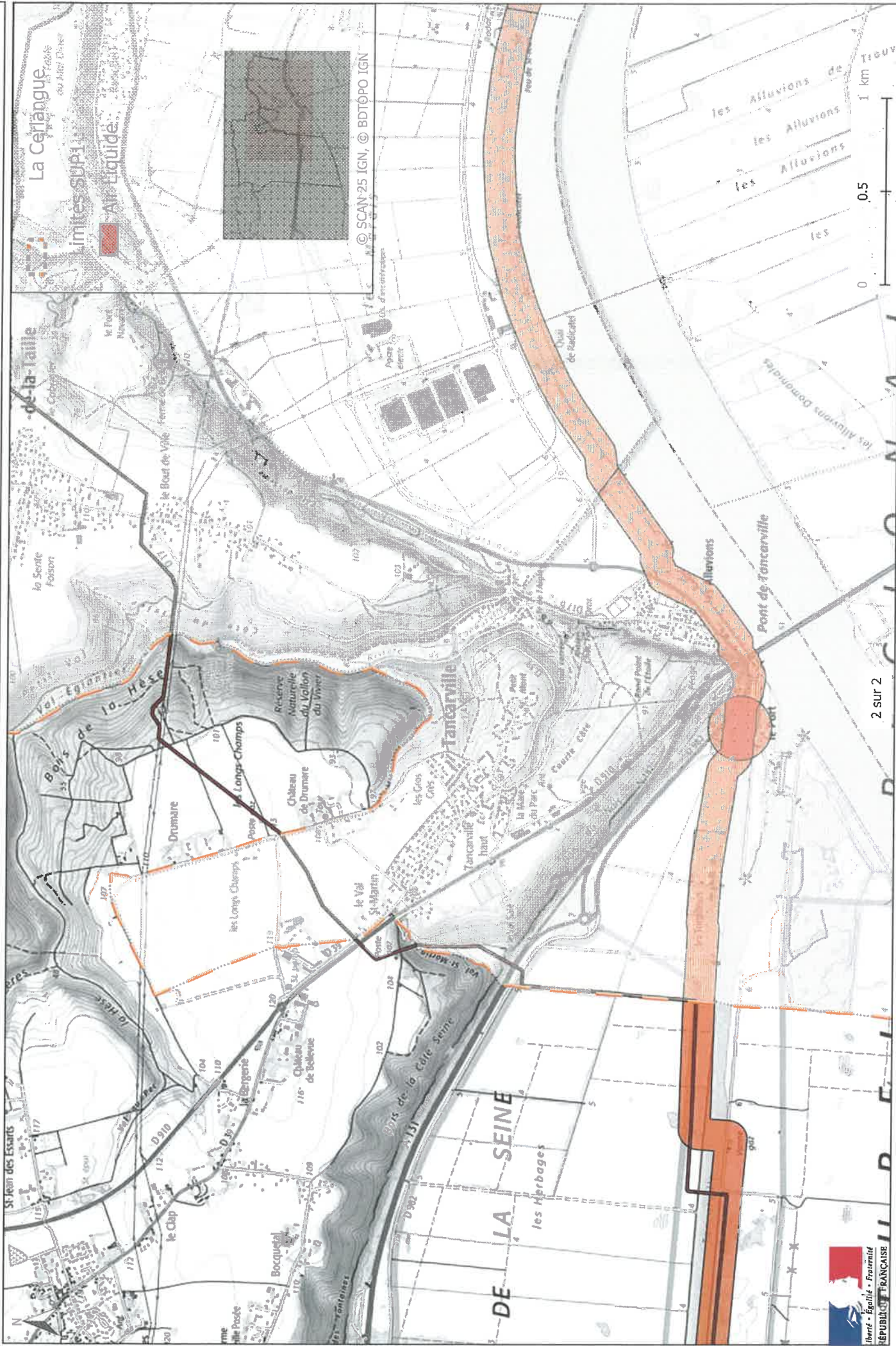
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses











Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

